

VD_OMNI AC.1995.0105 vom 18. Dezember 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0105

FR: VD_OMNI AC.1995.0105 du 18 décembre 1995

IT: VD_OMNI AC.1995.0105 del 18 dicembre 1995

Regeste

Centre social et curatif St-Barthélemy c/St-Barthélemy | Une clause accessoire ne se justifie que si le projet comporte des défauts ou des lacunes secondaires; elle doit être conforme aux buts et principes de la loi.

Erwägungen

E. 47

ss; Benoît Bovay, op. cit., p. 182 ss). L'autorité intimée n'était quoi qu'il en soit pas fondée à les prescrire, ainsi qu'on va le voir. 2. Les "directives communales" ne peuvent pas reposer sur l'art. 117 LATC, qui permet à l'autorité de délivrer un permis de construire en l'assortissant au besoin de clauses adéquates lorsque les défauts ou les lacunes du projet sont secondaires (de minime importance). Tout d'abord on ne voit pas en quoi l'accès au chantier par l'allée existante, expressément consacrée par le plan de quartier comme " aire de circulation et d'accès " contreviendrait aux prescriptions fédérales, cantonales ou communales sur l'aménagement du territoire et les constructions. Le Service de l'aménagement du territoire relève d'ailleurs que l'accès existant est pleinement suffisant et que la protection des arbres bordant l'allée qui mène au château peut être assurée moyennant quelques mesures simples, comme la pose d'une barrière de protection autour des arbres ou la création d'une protection pour éviter le compactage du sol. Au surplus, même si le projet s'était avéré non réglementaire au niveau de l'accès au chantier, encore aurait-il fallu que la solution imposée par la municipalité soit elle-même conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet la construction d'une nouvelle voie d'accès en zone agricole porterait, de l'avis même du Conservateur de la nature, une atteinte au paysage qui ne peut être justifiée par aucun argument technique objectif. Cet avis est également partagé par le Service de l'aménagement du territoire. De plus, le rapport établi selon l'art. 26 OAT lors de l'élaboration du plan de quartier indique lui aussi que l'accès préconisé par la municipalité "touche à l'intégrité du site et interrompt une ligne de crête importante dans la lecture du site" , qu'il nécessiterait l'aménagement de talus et poserait des problèmes de visibilité au débouché du chemin agricole sur la route cantonale. Ainsi la construction d'une voie d'accès provisoire hors des zones à bâtir se heurterait à l'art. 24 LAT, selon lequel des autorisations ne peuvent être délivrées en dérogation à l'art. 22 al. 2 lit. a LAT pour de nouvelles constructions ou installations, ou pour tout changement d'affectation, que si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (lettre a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (lettre b). Pour que ces conditions soient remplies, il faut que des raisons objectives - techniques, économiques ou découlant de la configuration du sol - justifient la réalisation de l'ouvrage projeté à l'emplacement prévu; de simples raisons financières, personnelles ou d'agrément ne suffisent pas (JT 1984 I 522). Or, on vient de le

voir, aucune raison objective au sens de la jurisprudence précitée ne justifie en l'espèce la construction d'une route d'accès provisoire en zone agricole, et il n'apparaît pas non plus que cet emplacement soit nettement plus avantageux (JT 1988 I 473) que l'accès actuel dans la zone à bâtir; il n'y aurait dès lors pas de raison de s'écarter de la jurisprudence selon laquelle une route destinée à desservir une zone à bâtir doit en principe être construite en zone à bâtir et non en zone agricole ni dans le territoire sans affectation spéciale (JT 1994 I 439). Les conditions d'accès au chantier imposées au recourant ne trouvent par conséquent aucune justification dans les règles sur l'aménagement du territoire et les constructions.

3. L'interdiction d'utiliser la route existante pour accéder au chantier, bien qu'elle corresponde à l'accès prévu par le plan de quartier légalisé, aurait éventuellement pu se fonder sur l'art. 3 al. 3 LCR (la circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit) ou sur l'art. 10 LPNMS relatif aux mesures conservatoires en matière de protection générale de la nature et des sites. Toutefois, même s'il y avait eu motif à intervenir en vertu de ces dispositions, ce qui n'est pas le cas, seuls le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (art. 4 al. 1 LVCR) et celui de l'Agriculture, de l'industrie et du commerce (art. 10 al. 1 LPNMS) auraient été compétents pour le faire. 4.

On relèvera encore que le fait qu'un addenda au plan de quartier concernant les places de parc et les voies d'accès soit à l'étude, aurait à la rigueur pu justifier un refus du permis de construire sur la base de l'art. 77 LATC, encore que l'on verrait mal le conseil communal revenir sur le principe même de l'accès existant, actuellement entériné par le plan de quartier. En revanche il s'agit d'un argument dénué de pertinence pour interdire durant la phase de construction l'utilisation de l'accès existant. 5.

Le recourant, qui a procédé avec l'aide d'un avocat et obtient gain de cause, a droit à des dépens à charge de la partie déboutée (art. 55 LJPA). En revanche il n'y a pas lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la Commune de St-Barthélemy, dont la municipalité a agi dans le cadre de ses attributions de droit public, sans que les intérêts pécuniaires de la commune soient en cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.